



Seniors of the European Public Service  
Seniors de la Fonction Publique Européenne

# Bulletin

**Bulletin d'information destiné aux membres de l'association**

**Septembre 2014**

**Le secrétariat de la SFPE est à la disposition de ses membres**

**Téléphone de la SFPE: +32 (0)475 472 470**

Prière de laisser un message si vous n'avez pas de réponse immédiate.

**Fax : +32(0)2 2818378**

**Internet: [info@sfpe-seps.be](mailto:info@sfpe-seps.be)**

***English version of the Bulletin overleaf***

**21.09.2014**  
NM/1426 FR

### **Conseil d'Administration SFPE-SEPS**

Président	Serge Crutzen
Vice-présidente	Brigitte Pretzenbacher (relations Commission – actifs)
Vice-président	Hendrik Smets (affaires légales)
Vice-président	Rainer Dumont du Voitel (relations Conseil)
Vice-président	Philippe Bioul (santé)
Trésorier	Georges Distexhe
Secrétaire	Anna Giovanelli
Secrétaire	Nicole Caby
Membres:	Pierre-Philippe Bacri ; Fabio Bolognese ; Giustina Canu ; Patrizia De Palma, Gina Dricot, Mitsou Entringer ; Annie Lovinfosse ; Marc Maes ; Antonio Pinto Ferreira; Yasmin Sözen ; Rosalyn Tanguy, Myriam Toson.

Présidente d'honneur : Marina Ijdenberg

### **Comité d'édition du Bulletin :**

Nicole Caby ; Serge Crutzen ; Rainer Dumont du Voitel ; Mitsou Entringer ; Brigitte Pretzenbacher ; Hendrik Smets ; Yasmin Sözen ; Rosalyn Tanguy

## **A V I S   i m p o r t a n t s**

### **1. Compte en banque**

pour les cotisations : IBAN: **BE 37 3630 5079 7728**

BIC: **BBRUBEBB**

**S.v.p. n'utilisez plus le compte de la Banque de la Poste**

### **2. Changements d'adresse**

Nombreux sont ceux de nos membres qui oublient de nous communiquer leur changement d'adresse postale ou d'adresse Internet.

Un simple coup de téléphone au +32 (0)2 475 472 470 ou un courriel ou un mot au secrétariat leur éviterait de perdre des informations.

### **3. Votre adresse Internet**

Nombreux sont ceux de nos membres qui oublient de nous communiquer leur adresse Internet. Plusieurs messages SFPE sont envoyés par Internet.

L'adresse de référence est [info@sfpe-seps.be](mailto:info@sfpe-seps.be)

# R A P P E L

**La cotisation annuelle est maintenant fixée à 30€ minimum.**  
Assemblée générale du 13 décembre 2012

## Prochaines réunions d'information

Salle VM18-1/32<sup>1</sup>, 18 rue Van Maerlant, 1040 Bruxelles  
Métro Maelbeek mais par la sortie Chaussée d'Etterbeek.

**Jeudi 23 octobre 2014**

Réunion d'information

**Jeudi 11 décembre 2014**

Assemblée générale et réunion d'information  
Déjeuner de Noël.

Toujours suivant le schéma traditionnel  
des réunions qui se faisaient à Overijse : de 11h00 à 16h00

- Information (SFPE – Pensions) ou Assemblée générale
- Lunch convivial à la Brasserie du Foyer
- Information caisse maladie – Relations avec le PMO
- Problèmes rencontrés par les membres
- Questions

**N'oubliez pas de réserver votre déjeuner (25 €)**

Secrétariat : mail [info@sfpe-seps.be](mailto:info@sfpe-seps.be) ; fax : +32(0)2 2818378

Tél : +32 (0) 475 472 470

Le paiement peut être fait sur place ou sur le compte ING de la SFPE (page 2)  
4 possibilités de parking pour les personnes à mobilité réduite si réservées 15 jours avant la réunion.

---

**SFPE – SEPS**, 175 rue de la Loi, bureau JL 02 40 CG39, BE-1048 Bruxelles  
29, rue de la Science, bureau SC29 02/22, BE-1049 Bruxelles  
Tél : +32 (0)475 472470 Fax: +32(0)2 2818378 ASBL N°: 806 839 565  
Email : [info@sfpe-seps.be](mailto:info@sfpe-seps.be) Web : [www.sfpe-seps.be](http://www.sfpe-seps.be)

<sup>1</sup> Salle -1/32 de VM18 et non plus VM2 qui est en réaménagement. Accessible également à partir de l'entrée VM2

## Table des Matières

	Page
I. Editorial	4
II. Mesures douces pour des objectifs difficiles à atteindre	5
III. Clivages au sein du personnel et conséquences pour les anciens	7
IV. Adaptation annuelle des salaires et des pensions – Article 90§2	9
V. Dialogue social – Comment le relancer	10
VI. Messages et avis d'importance pour le futur de l'Europe	
1. Message de la plateforme AGE au Président Juncker	11
2. Immigration extracommunautaire (suite)	12
VII. Témoignages	19
VIII. Informations – Questions des membres	
1. Information des pensionnés par la Commission	21
2. Volontariat – Task force Ukraine	21
3. Vanbreda International devient Cigna	22
4. Assurances santé complémentaires au RCAM et autres assurances	22
5. Remboursement spécial Art 72§3 et assurance santé complémentaire au RCAM	23
6. RCAM – Couverture du conjoint / partenaire - Rappel	24
7. RCAM – couverture des retraités en cas d'accident	25
8. RCAM : en Belgique, l'attestation de soins sera indispensable pour le remboursement dès janvier 2015	26
9. Utilisez les bons formulaires	26
10. Vade-mecum partie 3	27
IX. Annexes	
1. Lettre do PMO à l'ordre des médecins belges	28
2. In Memoriam	28
3. Bulletin de commande de documents utiles	29
4. Bulletin d'inscription	31

### **I. Editorial**

A l'occasion de l'installation de la nouvelle Commission européenne, de nombreux messages sont adressés au Président Juncker, en particulier par plusieurs Organisations professionnelles et syndicales (OSP) des Institutions européennes.

La représentation du personnel espère que la nouvelle Commission pourra susciter à nouveau l'adhésion populaire au développement de l'Union et, en parallèle, défendre et remobiliser la Fonction publique européenne, nécessaire pour la réussite de cette entreprise. Les OSP considèrent essentiel que le personnel soit pleinement associé à la relance de l'Union. La SFPE s'associe à ces vœux.

Les OSP informent le Président du fait que le dialogue social a été négligé par la Commission sortante, mais aussi dans d'autres Institutions.

En effet, il y a eu peu de négociation entre la Commission et le Personnel, en particulier tout au long de l'élaboration du nouveau Statut de 2014 et lors des discussions au sein du Trilogue pour les adaptations salariales de 2011 à 2013. Ce dialogue social doit être restauré ou même réinventé en vue des décisions devront être prises selon le processus de codécision entre le Parlement et le Conseil. Dans ce contexte, les OSP se disent prêtes à apporter leurs idées et leur concours.

Si cette nouvelle Commission est l'occasion de la renaissance des espoirs des anciens, désireux d'une Union européenne forte, un grand nombre d'entre eux sont perturbés par l'attitude de notre « Caisse Maladie » en particulier et du PMO en général. Bien que grâce à la DG HR, le contact soit renoué, depuis juin de cette année, entre l'Administration et les anciens, peu d'informations précises ont été données aux pensionnés pour justifier l'attitude inattendue de la gestion du PMO depuis plusieurs mois. Un déficit du RCAM est à résorber, il n'est pourtant pas bien important par rapport à la dépense annuelle. Beaucoup de nos membres sont dans le désarroi à cause de l'application plus sévère qui est faite de certaines règles du RCAM.

Avant 2014, qui osaient parler de déficit « structurel » étaient mis au ban. Curieusement, depuis l'approbation du nouveau Statut 2014, la Commission parle elle-même de déficit structurel, alors que rien n'a changé. La Commission sortante a voulu obéir à l'injonction des Etats membres formulée à l'occasion de l'approbation de ce nouveau statut: « *La Commission devrait continuer à surveiller la situation budgétaire du régime commun d'assurance maladie et prendre toutes les mesures nécessaires en cas de déséquilibre structurel du système*<sup>2</sup> ».

Serge Crutzen

## **II. Soft Measures for Hard Targets**

« Mesures douces pour atteindre des objectifs difficiles ».

Les syndicats, le comité du personnel, les associations d'anciens ont eu l'occasion de discuter une note du président du CGAM qui entérine la stratégie actuelle du PMO-RCAM en vue de supprimer, à court terme (2015 - 2016), le déficit structurel<sup>3</sup> de notre « caisse maladie ».

La recommandation est d'appliquer les mesures « soft », à savoir :

- Plafonner les remboursements (utilisation de la règle d'excessivité - à discrétion du Médecin Conseil ? - car les plafonds n'ont pas adaptés depuis 2007)
- Appliquer de manière plus stricte les règles du RCAM (par exemple : les règles de reconnaissance de maladie grave et de prolongation de cette reconnaissance ; l'exigence de documents fiscaux en Belgique, qui ne sont pas toujours exigés par les mutuelles ; ...)

---

<sup>2</sup> Considérant N° 35 de la justification du nouveau Statut - RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 1023/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

<sup>3</sup> Cfr. Bulletin SFPE juin 2014, page 7, déclaration du Vice-président Šeščovič.

- Solliciter les marchés (en vue de conventions)

Le PMO applique effectivement ces principes depuis fin 2013, mais sans avoir informé à priori et correctement les affiliés et en particulier les pensionnés.

La FFPE Section Conseil de l'UE, suivie par la FFPE Section Commission Bruxelles et Hors Union ont émis des tracts en réaction à cette attitude du PMO. Certains de ces tracts, relativement durs vis-à-vis du PMO, ont provoqué de très nombreuses déclarations de confirmation de la part du personnel actif qui a exprimé son désarroi ou son mécontentement par rapport à ces changements d'attitude imprévus et inexplicables. De telles réactions avaient déjà été émises de la part de plusieurs membres de la SFPE : les anciens sont les affiliés au RCAM qui sont les plus susceptibles de souffrir des mesures dites « soft » de la part du PMO.

Les exemples sont nombreux, dans chacune de ces catégories :

- Depuis près de 2 ans, le PMO a modifié l'interprétation du règlement en ce qui concerne les maladies graves. La reconnaissance en est difficilement renouvelée, ce qui a mis bon nombre d'anciens en difficulté, sachant qu'une telle reconnaissance leur était accordée depuis 20 ou même 30 ans et que l'évolution de la maladie n'est pas positive.
- Nombre de nos collègues se sont vu refuser le remboursement des prestations d'un ostéopathe, d'un podologue médical, d'un psychologue, ... parce que le reçu présenté était considéré comme non valable fiscalement, alors que, dans plusieurs cas, les mutuelles belges l'acceptent.
- A partir de janvier 2015, tous les reçus relatifs aux visites médicales devront être « fiscalement corrects ». Ces exigences mettent les affiliés en situation de contraste avec le prestataire de soins à qui ils réclament un reçu « fiscal », souvent refusé. Ils sont donc poussés à changer de prestataire de soins et, dès janvier prochain, de médecin et de clinique ? Heureusement, le PMO a informé l'ordre des médecins Belges (Annexe 1).
- Obtenir une prise en charge est maintenant conditionnelle : il faudrait introduire un devis pour l'hospitalisation prévue. Il faut donner le prix de la chambre si la demande est celle d'une chambre individuelle. De plus, il faut que ce prix soit celui de la chambre individuelle la moins chère de l'établissement. Il y a donc de grandes chances de dépassement et d'application du principe d'excessivité. Il en résulte que la prudence poussera nombre de collègues à demander une chambre double, malgré l'inconfort que cela peut présenter pour qui prévoit une récupération difficile à un certain âge.
- Des conventions sont signées avec certains établissements : jusqu'à présent, à Bruxelles, il s'agit seulement de St Luc, d'Erasmus et peut-être de CHIREC. La liberté du choix assurée par le RCAM sera-t-elle respectée ?

- Pour nombre de soins, traitements, médicaments, nos membres se voient obligés de demander une autorisation préalable alors que ce n'était pas le cas précédemment. L'autorisation, même si généralement accordée, n'arrive pas rapidement. Las d'attendre, et pressés par la nécessité des soins, nos collègues se soumettent aux traitements sans savoir s'ils seront remboursés.
- ...

Ce sont des exemples de mesures qualifiées de « softs » qui changent cependant complètement le rapport entre les gestionnaires du RCAM et les affiliés. Pour nombre d'entre nous, ces mesures paraissent « hard » ! Alors que l'objectif est celui de combler un déficit relativement « soft » !

Le dernier rapport du groupe de travail inter-DG sur le suivi de l'équilibre financier du RCAM affirme que « les plafonds de remboursement semblent commencer à faire sentir concrètement leurs effets, les montants des demandes de remboursement ayant enregistré une croissance plus forte que celle des montants effectivement remboursés ». Ceci confirme bien la tendance générale à la réduction de la protection que nous donne le RCAM.

Par rapport à ces mesures qualifiées de « soft », une fois encore, la SEPS-SFPE répète :

*Il n'est pas acceptable de mettre les retraités devant une suppression ou réduction brutale de certains acquis sociaux. Il faudrait donner un long préavis avant le départ en retraite. Une fois retraité, il devient difficile ou même impossible de compenser les modifications du RCAM, par exemple par des assurances complémentaires. Les pensionnés sont enclins à accepter une augmentation de la cotisation au système, même unilatérale<sup>4</sup>, par des primes complémentaires que proposerait le RCAM comme le font certaines mutuelles nationales.*

N'est-il pas légitime de croire que la Commission (et donc le PMO) est sensée montrer un minimum de sollicitude vis-à-vis des anciens et donc de proposer des actions positives au lieu de prendre ses affiliés au dépourvu ? Quels sont les véritables objectifs du PMO ?

### **III. Clivage au sein du personnel des Institutions** **Conséquences pour les anciens**

Lors du séminaire de la FFPE fédérale, les 20, 21 et 22 mai 2014, le thème d'un groupe de travail du séminaire était :

***Les clivages au sein du personnel et l'émiettement du paysage syndical, notamment l'émergence de syndicats de catégories de personnel***

**Evelina Milenova**, de la FFPE Section Conseil de l'UE a rédigé un compte rendu des discussions qui est utilisé ci-dessous, en partie et adapté pour sensibiliser les retraités.

---

<sup>4</sup> Unilatérale : sans demander aux Etats membres d'augmenter leur contribution qui est statutairement des 2/3.  
 SFPE-SEPS Bulletin septembre 2014 7

Cet argument du clivage doit malheureusement être pris en compte par les anciens pour comprendre et même anticiper l'attitude changeante que pourra avoir la représentation du personnel pour la défense des intérêts de tout le personnel et des retraités en particulier.

## 1. Constat

Au fil des années et des réformes, on constate que la fonction publique européenne ne constitue plus un corps uni et solidaire.

Des clivages apparaissent au sein du personnel des institutions provoquant l'émergence de syndicats "catégoriels", ce qui nuit à l'unité du personnel et affaiblit ses représentants face aux administrations soucieuses uniquement de répondre aux exigences politiques des États-membres.

Il s'ensuit une crise de la représentation du personnel et une baisse de l'efficacité de l'action syndicale.

## 2. Typologie des clivages :

- Liés à la **date de recrutement** (et donc aux conditions de recrutement)

La mise en œuvre du Statut 2004 a provoqué beaucoup de frustration parmi les collègues recrutés à partir de mai 2004. Il s'agit souvent de collègues d'un certain âge, surqualifiés et ayant accumulé une expérience professionnelle importante avant leur recrutement dans les institutions mais qui n'a pas été reconnue. D'où une certaine jalousie de nombreux de ces collègues par rapport aux plus anciens mais pas nécessairement beaucoup plus âgés qui se trouvent à un niveau de carrière bien plus élevé. Ces « nouveaux » fonctionnaires se considèrent comme des "naufragés" de la réforme de 2004, avec des conditions de travail nettement détériorées par opposition aux collègues d'avant 2004. Dans ces conditions, la création d'un syndicat spécifiquement dédié à la défense de leurs intérêts, "Génération 2004", était inévitable.

- Liés à la **culture** ou le sentiment de nécessité de la défense des intérêts

En général, les membres du personnel des « nouveaux Etats membres » s'intéressent peu aux actions de défense du personnel. Ces collègues ont peur d'être pénalisés s'ils rejoignent une organisation professionnelle ou syndicale (OSP) et s'ils participent à des activités syndicales.

A la Commission européenne, on s'aperçoit que les collègues autour de 35 ans se désintéressent de la défense du personnel. Il y a un risque majeur que dans 10 ans il n'y ait plus assez de volontaires pour gérer les OSP et représenter le personnel.

- Liée à la **précarisation** des agents

L'augmentation du nombre de contractuels (11.000 contractuels pour la Commission et les Agences) confirme une tendance générale à la précarisation de la Fonction publique européenne qui compromet son indépendance.

## 3. Conséquences de ces clivages



Les déclarations des responsables du groupe « Génération 2004 » lors des réunions de dialogue social relatives à la réforme de 2014 et la lecture des newsletters de ce groupe « Génération 2004 » sont instructives : un thème récurrent est celui que « les fonctionnaires d'avant 2004 et les pensionnés sont bien traités ; en modifiant quelque peu leurs avantages, il serait possible d'améliorer la situation des 'naufragés de la réforme 2004' engagés à un niveau trop bas et promis à une carrière peu favorable<sup>5</sup> ».

Si cette attitude persiste, sachant que la proportion de nouveaux sera toujours croissante par rapport à celle des anciens en service, il sera toujours plus difficile de faire valoir les revendications des anciens et, à fortiori, des pensionnés, à savoir le maintien du parallélisme entre salaires et pensions et la non application du prélèvement de solidarité, la bonne communication et le respect du devoir de sollicitude des Institutions envers les anciens qui continuent à dépendre de la Commission pour leur sécurité sociale.

#### 4. Comment dépasser ces clivages ?

Selon la FFPE, pour dépasser ces clivages, il sera nécessaire de :

- Rebâtir un esprit de corps de la fonction publique européenne  
Faire émerger une revendication plus ferme pour une Fonction publique européenne ayant un statut unique mais le risque existe que le modèle ONU d'une Fonction publique restreinte<sup>6</sup> s'impose de plus en plus.
- Intégrer les syndicats "catégoriels" (Génération 2004) dans le "concert" des OSP traditionnelles ; envisager des alliances thématiques ou plus profondes avec eux. Il est à noter que de nombreux collègues recrutés depuis 2004 sont actifs dans les syndicats traditionnels. Par ailleurs, les statuts de Génération 2004 prévoient sa dissolution dès que ses objectifs seront atteints.
- Combattre le désintéressement des (jeunes) collègues des questions de la défense du personnel.

#### 5. Conclusion en ce qui concerne les pensionnés

*Il faut que les associations d'anciens et les OSP se soucient des frustrations et des problèmes des plus jeunes : fonctionnaires engagés après 2004 et contractuels. Il faudrait que, comme le préconisent les syndicats, les anciens puissent comprendre et même aider les plus jeunes.*

Ne pas résoudre ces clivages entraînera l'affaiblissement de la défense des acquis sociaux de tout le monde, tant les anciens que les nouveaux. Il faudrait expliquer à la génération 2004, que la protection des pensions est tout à leur avantage : ils y arriveront également. Il faudrait en tout cas que les pensionnés soient présents lors de toute négociation future et qu'ils n'hésitent pas à s'intéresser aux OSP.

<sup>5</sup>Déclarations de G2004 lors des réunions de dialogue social en 2013 avec le Vice-président Šefčovič.

<sup>6</sup>Fonction publique composée d'administrateurs qui veillent au respect des procédures et de responsables "parachutés" parachutés par les Etats membres, tous les autres agents étant des contractuels

Toutes les OSP de la Commission collaborent actuellement pour préparer une conférence sur les moyens de corriger l'injustice dues aux réformes du Statut en 2004 et en 2014. Nous ne manquerons pas de vous informer des résultats de cette conférence.

## **IV. Adaptation annuelle des salaires et des pensions – Article 90§2**

### **Rappel**

Pendant une période de 5 ans (2010-2014), l'adaptation des salaires et des pensions des fonctionnaires et agents de l'Union européenne aura été la suivante :

- En 2010, la méthode définie par l'Art 3 de l'Annexe XI a donné un ajustement de 0,1%
- Pour 2011 et 2012, le résultat de l'approche globale pour résoudre la dispute a conduit à un ajustement de 0% et 0,8% respectivement.
- Pour 2013 et 2014, comme stipulé par la réforme du Statut, les salaires et les pensions seront gelés.

La Commission a donc rompu avec l'habitude établie depuis plus de 40 ans de faire des propositions basées sur des données objectives établies en fonction de l'évolution dans les états membres de référence. Les propositions de la Commission au Conseil et au Parlement (deux fois 0,9 %) de caractère purement politique ont conduit au résultat ci-dessus sans dialogue social aucun. L'idée d'un recours contre cette double décision a donc germé dans l'esprit des défenseurs du personnel.

### **Action des syndicats et des associations d'anciens.**

Plusieurs syndicats, l'AICE et la SFPE ont proposé un « article 90§2 » type pour que le personnel (actif et retraité) puisse lancer la procédure de contestation. Ces réclamations « type » ont été mises à disposition fin juillet, début août 2014.

Plusieurs modèles étaient proposés : soit combinant les deux décisions, celle relative à la non adaptation de 2011 et celle relative à l'adaptation de 0,8% de 2012, soit proposant deux réclamations distinctes pour 2011 et 2012.

Quoi qu'il en soit, plus de 1000 articles 90§2 sont arrivés à l'unité Recours de la Commission (HR D2). Une vingtaine de membres de la SFPE nous ont communiqué leur réclamation.

Il est à espérer que, si un résultat positif est obtenu en fin de procédure (fin 2015 ou 2016 !), il soit appliqué à tout le staff et pas seulement aux réclamants.

La réponse standard obtenue de la part de la DG HR D2 est :

*« Une décision motivée devrait vous parvenir dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la réclamation.*

*S'il n'a pas été possible de respecter ce délai et donc à l'expiration de celui-ci, le défaut de réponse à la réclamation vaudra décision implicite de rejet, susceptible de faire l'objet de*

*votre part d'un recours devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne dans les conditions prévues à l'article 91 du statut. »*

*Il est donc probable que syndicats et associations se concerteront pour lancer une action au tribunal de la fonction publique européenne en fin d'année.*

*Le Conseil d'Administration de la SFPE se réunira en octobre pour prendre les décisions nécessaires à la poursuite éventuelle de l'action en collaboration avec les syndicats.*

## **V. Dialogue social : comment le relancer ?**

Le dialogue social, entre l'Autorité investie du pouvoir de nomination et le personnel est nécessaire et prévu pour tout ce qui concerne l'établissement et la modification des règles qui concernent les fonctionnaires et agents des Institutions. Sans ce dialogue, on peut parler d'arbitraire dans la définition ou la modification des règles.

Le personnel attend donc que ses représentants soient appelés à dialoguer pour les réformes du Statut, pour le changement des DGE, pour les adaptations salariales, ...

Les administrations des Institutions doivent considérer ce dialogue comme un investissement pour la paix sociale et non pas comme une contrainte.

Certaines phases de la dernière révision du Statut, la non adaptation des rémunérations en 2011, 2012, la modification de l'attitude du PMO pour l'application des règles du RCAM, sont des exemples pour lesquels le personnel considère que le principe du dialogue social n'a pas été appliqué.

La représentation du personnel devrait donc proposer une révision des principes de fonctionnement de ce dialogue.

La chose n'est pas simple car, pour les règles les plus importantes, le traité de Lisbonne a instauré la procédure de la codécision entre le Parlement et le Conseil. Comme on l'a vu pour l'adaptation des rémunérations et des pensions, il y a quelques mois, lors des trilogues organisés pour aboutir à la codécision, il a été impossible d'ajouter le dialogue social aux négociations des trois acteurs : Commission, Parlement, Conseil. Nous avons bénéficié de réunions d'information organisées par la Vice-présidence de la Commission et par la DG HR mais il n'était pas question de dialogue.

*Les syndicats ont des propositions nouvelles pour la reprise de ce dialogue social. Il est clair que ces propositions seront adressées à la nouvelle Commission.*

*La SFPE entend soutenir les propositions de reprise du dialogue, sachant que tôt ou tard, la discussion sur le coût des pensions sera relancée par certains Etats membres.*

## **VI. Messages et avis d'importance pour l'avenir de l'Europe.**

*Les avis et opinions exprimés dans les articles de cette rubrique ne représentent pas nécessairement l'avis de tous les membres du Conseil d'Administration de la SFPE et n'engagent pas la responsabilité de la SFPE.*

## **Message de la plateforme européenne « AGE<sup>7</sup> » au Président Jean-Claude Juncker**

AGE se réjouit de la promesse faite par Mr Juncker de désigner un Commissaire en charge de l'application de la Charte des droits fondamentaux. Nous pensons que cette nouvelle fonction pourra aider l'Union européenne à aborder la question des droits fondamentaux de manière **plus cohérente et coordonnée** dans tous les Etats membres de l'UE. Jusqu'à présent, cette question a en effet été traitée de manière ad hoc et fragmentée, avec des incohérences entre les actions menées au sein et à l'extérieur de l'UE, entraînant d'importantes disparités quant à l'accès aux droits des citoyens européens. C'est la raison pour laquelle nous espérons que le nouveau Commissaire prendra les mesures nécessaires pour rendre les interventions de l'UE et des états membres plus structurées, mieux coordonnées, efficaces et responsables. Nous espérons également une **étroite coopération avec la société civile** dans l'élaboration des priorités en matière de droits fondamentaux.

La discrimination due à l'âge est ici un élément essentiel. Les citoyens âgés de l'UE sont victimes de discriminations dans de nombreux domaines de la vie, y compris dans l'accès à l'emploi et la santé, les limites d'âge dans les services financiers et les produits d'assurance, et ceci doit changer si nous souhaitons construire une Europe basée sur l'égalité, l'équité et l'inclusion.

Comme l'a promis Mr Juncker ce matin devant le Parlement européen, le nouveau Commissaire jouera un rôle déterminant afin d'encourager le Conseil de l'UE à adopter dès que possible la proposition de directive sur l'égalité de traitement, attendue depuis longtemps. Cette directive offrirait à l'UE les outils adéquats pour lutter contre la discrimination dans tous les domaines de la vie de ses citoyens et comblerait le fossé existant dans l'application de l'article 25 de la Charte européenne.

---

<sup>7</sup> AGE Platform Europe est un réseau européen de plus de 150 organisations de et pour les personnes âgées de plus de 50 ans représentant directement plus de 40 millions de personnes âgées en Europe. AGE est financé par la DG EMPLOI

Nous demandons également à Mr Juncker d'adopter une **stratégie européenne sur le changement démographique** pour s'assurer que les défis posés par le vieillissement de la population seront abordés de manière adéquate et coordonnée dans les années à venir.

En tant que principal réseau représentant les personnes âgées en Europe, nous maintenons notre engagement à collaborer étroitement avec le nouveau Président et le futur Collège des Commissaires en vue de rendre l'Union européenne plus conviviale à l'égard de ses citoyens, quel que soit leur âge.

## **L'immigration extracommunautaire**

**Giovanni Martinetto**

L'argument « Immigration » continuera à jouer un rôle important en politique européenne. Il est donc logique de continuer la présentation commencée par Giovanni Martinetto, dans les Bulletins de février, d'avril et de juin 2014.

### **Immigration extra-européenne 5<sup>ème</sup> partie**

*Partis de l'image apparemment très nette du gouffre qui sépare les « politiquement corrects » des « populistes nauséabonds » (Im.Ex.1) on l'a vue sauter en éclats dès qu'on a posé la question du pouvoir de décision de l'Etat d'accueil (Im.Ext.2.3) et on a été surpris de voir le peu qui reste de ce pouvoir face aux conventions signés par nos Etats (Im.Ex.4). Une réaction est en marche, notamment envers la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Convention de Genève de 1951 sur le droit des réfugiés (C51).*

**CEDH.** Signée à Rome le 4/11/1950, «*la Convention européenne des droits de l'homme (CoEDH) a été - dit le Conseil de l'Europe – le premier instrument concrétisant et rendant contraignants certains des droits énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Elle est aussi le premier traité à avoir créé, en 1959, une juridiction supranationale, la CEDH, pour assurer le respect des engagements des Etats parties. Avec ce système, une étape historique a été franchie dans l'évolution du droit international. En acceptant d'être condamnés par une juridiction supranationale, les Etats souverains ont reconnu de facto que les droits de l'homme prenaient le dessus sur les législations et pratiques nationales. »*

Deux mouvements se croisent : le premier vient d'en haut, il part de « l'Homme » qui (par la voix de l'ensemble de l'Humanité) définit ses Droits et qui – c'est normal – en prétend le

respect partout où il y a des hommes ; le second part d'en bas, à savoir des Etats qui, eux, ont défini la Déclaration, la Convention, la CEDH, la contrainte, et en ont établi la portée. Que le texte mette ici en exergue le premier mouvement, c'est normal, parce qu'il émane d'une institution consacrée à « l'Homme » et à ses « Droits » et qui, en tant que telle, se considère au-dessus des Etats. Entre ces institutions et tout le monde qui les entoure – associations des droits de l'homme, ONG, juristes spécialisés ... - et les Etats, avec leurs trois pouvoirs (exécutif, législatif, judiciaire) il y a tension et souvent lutte. C'est que les unes et les autres ont tendance à oublier les limites initialement posées et acceptées de part et d'autre. Les Etats, parce qu'ils sont pris dans les difficultés de la vie quotidienne ; les institutions et leur entourage, parce que ce qu'elles proclament comme Droits peut toujours être approfondi et élargi. La lutte est d'autant plus nécessaire que, sans les Etats qui par leur adhésion créent les obligations correspondantes, il n'y aurait pas de « Droits », et Déclarations et Conventions ne seraient – comme le rappelait Kirkpatrick – que des « lettres au Père Noël ». Car c'est l'acceptation du Devoir correspondant qui, en le « concrétisant », donne vie et force à un Droit : toute obligation imposée à un Etat qui dépasserait ce Devoir serait un abus de compétence de la part de l'institution.

A' cet égard voici la conviction acquise par M.Bossuyt après tant d'années de présidence de la Cour constitutionnelle belge : *« I came to the conclusion that the most relevant distinction between judges in a superior Court, be it international or national, is the one between judges taking an activist attitude and judges taking an attitude of restraint. Activist judges have a tendency to adopt a large interpretation of the jurisdiction of their court and of the material provisions they have to apply. They believe that they are better qualified to interpret the applicable legal provisions than the original framers of these texts. Not seldom, they show a distrust of political organs such as the governments and parliaments that have approved the texts. Restrained judges, on the contrary, show more respect for the intentions of the authors of the treaties, constitution and laws they have to apply. They believe that political options should be made by politically responsible organs and that only when the manner by which those organs have translated those options into legal regulations manifestly contradicts superior legal principles, they are entitled to sanction such regulation.»* Que pense-t-il donc de la CEDH ? Selon lui, elle « *exercises its jurisdiction in an increasingly activist way* ».

Reprenons l'affaire *Hirsi (Im.Ex.4)*. Pour la comprendre, il faut revenir à 1989 : M.Soering est en train d'être extradé par le Royaume Uni vers les Etats-Unis où il a été condamné pour deux meurtres. Il s'adresse à la CEDH en disant qu'il risque d'y être « *soumis à ... des peines ou traitements inhumains et dégradants* » (art.3 de la CoEDH). Le Royaume Uni fait valoir notamment la pratique trentenaire de la Cour (qui a toujours uniquement condamné les violations directes des Etats parties), mais la Cour le condamne en le

considérant «indirectement responsable» des mauvais traitements que le requérant «risquerait» de subir s'il était extradé. En outre, elle n'hésite pas à s'appuyer sur des actes tout à fait récents (tel que la *Convention contre la torture* entrée en vigueur seulement en 1987) et sur des tierces interventions invitées par elle (telle qu'Amnesty international). Il suffira donc que l'article 33 de la C51 interdise de refouler «un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée» pour que – à travers la parenté avec l'article 3 cité ci-dessus – la CEDH fasse intervenir la «responsabilité indirecte», s'empare de la C51 et en très peu d'années en fasse la base de toute jurisprudence en matière de réfugié/asile/immigration. Pour ce faire, elle a fait violence à la C51 qui, par elle-même : (a) prenait uniquement en considération la persécution due à l'Etat et non pas celle due à des groupes privés ; (b) faisait une distinction entre «territoire de l'Etat», «haute mer» et «territoire de pays tiers» ; (c) ne parlait pas d'«expulsion collective» et sous-entendait que, pour être expulsé, un réfugié devait se trouver dans le pays ; (d) permettait le refoulement de personnes qui pouvaient constituer une menace grave pour le pays d'accueil (tels des terroristes) ; (e) ne prévoyait pas que le recours, pour être effectif, serait suspensif et lié à des mesures provisoires – introduites comme recommandations et rendues bientôt obligatoires et d'exécution immédiate (et cela contre le refus constant des Etats de les insérer dans la CoEDH). La raison de ces changements ? Une interprétation que la CEDH dit «dynamique», «évolutive», qui comble les lacunes de la C51, exige la bonne foi et s'appuie sur des «tierces interventions» très sensibles à la question des «Droits». Autre différence, essentielle : si l'on avait créé un Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), celui-ci était seulement un programme de l'ONU ayant pour but de protéger les réfugiés et de trouver des solutions durables à leurs problèmes, et n'était pas là pour un contrôle juridictionnel. En cas de différend sur l'interprétation et l'application de la C51, les Etats pouvaient le soumettre à la Cour Internationale de Justice (CIJ). Or on est libre de préférer l'instrument que la CEDH a fait de la C51, mais on ne doit pas oublier que l'accord initial des Etats portait sur un instrument différent.

Il faut reconnaître que, bien que déterminante, la jurisprudence de la CEDH en matière d'asile et de réfugiés n'est qu'une petite partie de son activité, qui s'est énormément élargie depuis 1998, c'est-à-dire depuis la suppression de la Commission qui, quelques jours par mois, recevait et examinait en première instance les requêtes. Ce filtre disparu, la Cour – qui est désormais permanente et directement accessible à tout genre de personnes physiques et morales des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe (800 millions d'habitants) et qui, on l'a vu dans *l'affaire Hirsa*, peut aussi recevoir des requêtes venant d'ailleurs – a vu se multiplier les affaires en attente (plus de 120.000 en 2010, 2011 e 2013). Ce succès, qui risque d'être paralysant, exige une «réforme», tout le monde en convient mais, en fait, cette unanimité n'est qu'apparente et cache une lutte sournoise entre la Cour et les Etats. La Cour s'est réorganisée (avec des formations à 1,3,7,17 juges), a créé un

ordre de priorité entre les requêtes (qui auparavant été examinées selon l'ordre d'arrivée), renvoie les requêtes répétitives aux Etats pour qu'ils leur appliquent la jurisprudence établie, a dû déclarer irrecevable toute requête présentant peu d'intérêt pour le requérant et pour le droit, a résisté à ceux qui exigeaient comme condition de recevabilité de l'argent et un avocat, mais elle a dû accepter que l'on fixe un plus court délai pour la présentation d'une requête. Il y a eu, et il y a toujours une lutte acharnée pour ou contre le «*recours individuel*», ce mécanisme que la Cour juge essentiel pour pouvoir s'enraciner dans la vie concrète des gens, et que les Etats abhorrent parce qu'il permet à la CEDH d'interférer dans l'action de leurs institutions. La fronde des Etats s'est exprimée par les Conférences d'Interlaken (2010), Izmir (2011), Brighton (2012) où l'on a souligné le «*caractère subsidiaire*» de la jurisprudence de la Cour et la «*grande marge d'appréciation*» des Etats à l'égard de celle-ci. On a invité la Cour à (*se limiter à*) établir des «*cas modèles*» et à éclaircir les «*grands principes*». En outre, la Cour sera désormais obligée de répondre (sauf refus motivé) aux questions de droit posées par des juridictions nationales (alors que la Cour voulait que ces questions puissent être posées uniquement par l'Instance nationale la plus élevée) et sans que ses réponses aient valeur contraignante (contre l'avis de la Cour). Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe est invité à trouver des procédures simplifiées d'amendement de la Cour (aujourd'hui il faut l'unanimité des 47). Celle-ci a même dû se défendre contre ceux qui osaient lui demander d'assumer la traduction de ses arrêts, alors qu'ils se prêtaient à réduire son budget. Tout cela pour que la Cour n'ait plus, ou presque plus de temps pour les recours individuels.

Pourquoi ? La CEDH est accusée d'«*activisme*», d'assumer des fonctions qui ne relèvent pas de sa mission véritable, qui – d'après Bossuyt – «*consiste à vérifier que la législation nationale d'un Etat partie et les procédures judiciaires suivies sont bien conformes à la CoEDH.*» «*La Cour ne doit pas perdre de vue que sa mission a un caractère doublement subsidiaire : elle intervient après le législateur national, qui est le seul politiquement responsable, et après les juridictions nationales. La Cour entend faire relever de sa compétence toutes les règles juridiques comportant un aspect lié aux droits de l'homme, même si les Etats parties ne l'ont pas voulu. La Cour assume à présent trois fonctions qui ne font pas partie de sa mission de base. Elle se comporte ainsi tantôt comme une juridiction de fond en appel, tantôt comme une juridiction de cassation (en vérifiant si un Etat partie a correctement appliqué sa propre législation), et elle est aussi devenue juge des référés (par l'imposition de mesures provisoires obligatoires, en matière d'asile).» En outre, auparavant la CEDH ne s'occupait que du rapport Etat/individu et imposait au premier des *obligations négatives* qui étaient absolues et toujours valables (*Tu ne tortureras pas !*), maintenant elle s'occupe aussi des rapports privé/privé et impose à l'Etat des *obligations positives* qui touchent au socio-économique et au politique et varient selon les circonstances (...) La CEDH*



continue d'insérer de nouveaux droits dans la Convention, par des protocoles qui entrent en vigueur par très peu de signatures (par exemples *10 sur 47*) mais que la Cour impose à tous.(...) On a déjà vu comment on a ajouté à la «*responsabilité directe de l'Etat Partie pour des violations commises par lui* » sa «*responsabilité indirecte pour des violations qu'un autre Etat, Partie ou non, pourrait commettre*» . (.....)

---

Au Sénat de Belgique, le 24/1/2012, a été présentée une «*Proposition de résolution relative aux excès de compétence de la CEDH*» («*qui agit de plus en plus comme un 'gouvernement des juges'* »), et au Royaume Uni des scientifiques ont examiné les conditions et conséquences d'un éventuel retrait de leur pays de la Cour et de la Convention.

**C51.** Signée au moment où le passage d'un Bloc à l'autre devenait de plus en plus difficile, la Convention porte en elle les traces des Actes de 1926, 1933, 1938, 1939 dont le but avait été la protection de groupes d'Européens persécutés. Elle ne fait plus référence à des groupes mais définit «*réfugié* » une «*personne qui «par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951» (ces mots seront supprimés en 1967) se trouve – en Europe – hors de son pays « craignant d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ». Européenne par sa préhistoire, par le moment de son élaboration, par son application jusqu'à l'implosion du Bloc de l'Est, elle n'avait rien qui la destine à devenir un texte fondamental pour les questions d'asile/immigration. Pour cela il fallut qu'en 1991 la CEDH, usant de la «*responsabilité indirecte* », l'attire dans sa propre sphère, la modifie profondément et l'expose au tourbillonnement de la création des «*droits de l'homme*». Car, si elle semble ancrée en Europe, la CEDH reste – cf. *supra* – «*un instrument concrétisant et rendant contraignants certains des droits énoncés*» dans les actes «*universels*», plus précisément onusiens. Un instrument essentiel, car, sans contrainte, pas de droits, mais uniquement des besoins.

Comment naît un droit «*universel* », par exemple dans le domaine de la migration ? On part du constat que de plus en plus de personnes, quoique différentes entre elles, sont privées de la protection de leur pays et ont besoin d'une protection internationale. Or, celle-ci ne peut venir que des Etats, sous une double forme : l'accueil, le financement. Et si l'on réussit à rendre cet accueil obligatoire pour certains Etats, à leur égard le migrant n'est plus une personne dans le besoin, mais le titulaire d'un «*droit*». Pour imposer cette contrainte, on a le choix entre la création d'une nouvelle convention – dont on ne sait pas si, quand et dans quelle mesure elle sera acceptée – et l'insertion de nouvelles clauses dans des conventions bien établies, dont il est difficile de sortir. C'est ce qu'on essaie de faire avec la C51, pour y faire entrer notamment les «*réfugiés économiques*». Voici la démarche, selon l'analyse de

M. Blondel. Est- que ce «*réfugié*» pourrait être vu comme «*personne craignant d'être persécutée du fait...de son appartenance à un certain groupe social*»? En ce qui concerne la « persécution », comme celle-ci n'a pas de définition universellement acceptée, on regarde ce qu'en dit la « Directive Qualification» et on conclut que «*la vulnérabilité économique d'un individu pourrait... constituer une persécution dans l'hypothèse où elle serait si grave qu'elle remettrait gravement en cause certains de ses droits fondamentaux. Ce seuil de gravité est indéniablement atteint lorsque la personne se trouve en situation d'extrême pauvreté.*» En ce qui concerne l'«appartenance à un certain groupe social», le HCR dit que «*le terme devrait plutôt être compris dans un sens évolutif, ouvert à la diversité et au changement de nature des groupes dans différentes sociétés, ainsi qu'à l'évolution des normes internationales en matière des droits de l'homme*», et on conclut qu'on peut donc inclure dans la protection les personnes économiquement défavorisées, qui constituent la grande majorité des PVD. Par ailleurs, Blondel ajoute qu'au Canada la jurisprudence reconnaît «*les pauvres*» comme groupe social au sens de la C51 (cf. *La protection internationale et européenne des réfugiés, éd A. Pedone, 2014*).

Etant donné que des démarches analogues sont suivies pour d'autres catégories de «*réfugiés*» - par exemple, les «*environnementaux*» - on craint une explosion de la C51 et on s'oriente vers l'abandon des catégories et vers des notions permettant d'unifier tous ceux qui ont besoins de protection internationale, en parlant de «*personnes vulnérables*» ou tout simplement de «*migrants*» qui, à la différence des «*réfugiés*», peuvent être internes ou externes au pays d'origine. Un rapporteur spécial de l'ONU, après avoir étudié pendant plus d'un an le régime «*immigration*» de l'Union européenne et l'avoir beaucoup critiqué, dans son rapport de 2009 recommandait de «*mettre l'accent sur la protection des droits de l'homme*» et non plus sur le contrôle et la surveillance, condamnait des expressions comme «*migrants illégaux*» ou «*clandestins*», voulait qu'on parle de «*migration irrégulière*» qui, comme il soulignait, «*n'est pas une infraction*».

C'est ainsi qu'on a créé, entre autres, la «*Convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants*» qui a tellement gonflé leur exigence de «*droits*» qu'elle a été signée uniquement par des «*pays de départ*» des migrants (47) et pas par des «*pays d'accueil*», malgré toutes les campagnes de ses partisans.

## Remarques

On se limite ici à quelques questions, sur lesquelles on reviendra.

(1)L' «*activisme*» de la CEDH n'est pas l'attitude de quelque juge, mais exprime la vocation de la Cour telle que celle-ci la conçoit. La Cour est là pour «*rendre contraignants*»

les textes qui sont sans cesse pondus dans les milieux onusiens, appuyés par une myriade d'organisations, pour approfondir et élargir – disent-ils – les « droits » de la Déclaration universelle

(2) On se limite ici à relever deux aspects de cet « *activisme* » :

### (2.1) Sa prétention à l'omniprésence

Voici ce que disait de la CEDH en 2009 Senior Law Lord, L. Hoffmann : « *It has been unable to resist the temptation to aggrandise its jurisdiction and to impose uniform rules on member states. /.../ As the case law shows, there is virtually no aspect of our legal system, from land law to social security to torts to consumer contracts, which is not arguably touched at some point by human rights. But we have not surrendered our sovereignty over all these matters. We remain an independent nation with its own legal system, evolved over centuries of constitutional struggle and pragmatic change. I do not believe that the United Kingdom's legal system is perfect but I do argue that detailed decisions about how it could be improved should be made in London, either by our democratic institutions or by judicial bodies which, like the Supreme Court of the United States, are integral with our own society and respected as such* ». Ce qui vient d'être dit du Royaume Uni vaut, d'une façon analogue, pour L'Union et nous pousse à nous interroger sur l'opportunité d'une adhésion de celle-ci à la CEDH et à sa Convention. (A suivre)

### (2.2) Sa nature et finalité politiques

Un des phénomènes majeurs de notre monde actuel est l'explosion du nombre des « *déplacés* » : on parle de centaines de millions. Il faut trouver des solutions. Les organes de l'Onu et toutes les organisations qui s'en occupent (HCR, Croix Rouge, Amnesty...) n'ont ni la force ni l'intention de s'opposer aux causes de ce fléau et s'adressent aux Etats qui veulent les entendre, en demandant accueil et argent. Ils pourraient se limiter à les mendier mais, à chaque fois que c'est possible, ils préfèrent la voie « *conventionnelle* », grâce à laquelle les Etats non seulement assument des obligations, mais peuvent être contrôlés et condamnés par des Cours comme la CEDH. Les « droits » deviennent ainsi un instrument politique. Paradoxalement, au service des forces économiques et politiques qui sont à l'origine des situations de misère/violence/exploitation qui poussent les gens à partir de chez eux et à devenir « *déplacés* ». Il y a une connivence objective entre ceux qui causent les départs de masse et ceux qui essaient, par tous les moyens (y compris juridiques), de leur trouver un point de chute. L'état des signatures de *la Convention sur les droits des travailleurs migrants* est un signe de cette collusion. Certains Etats essaient de reverser leur trop plein de population sur les « autres » en leur imposant, en même temps, un maximum

d'obligations envers leurs « anciens » citoyens. C'est une façon de se donner bonne conscience...

Mais cela nous permet, et nous impose, d'aborder tout autrement la question de l'immigration et des « *droits* » qui y sont rattachés (*à suivre*)

## **VII. Témoignages**

L'utilisation du RCAM en ligne divise les anciens qui ont eu la volonté d'obtenir un compte ECAS.

Ce nouveau système d'introduction des demandes de remboursement par Internet est efficace en ce qui concerne le suivi du dossier et la rapidité des remboursements.

Pour certains de nos membres, en plus de la difficulté d'obtenir le compte ECAS (ou même l'impossibilité de l'obtenir), il n'est pas correct de demander aux anciens de s'équiper en matériel informatique pour effectuer un travail qui incombait au PMO. N'oublions cependant pas que la procédure « papier » est toujours valable.

Pour d'autres, si la quantité de soins, de médicaments, d'analyses est importante, le respect des règles (par exemple introduire ligne par ligne chaque médicament) conduit à un travail fastidieux, ce qui les induit à revenir « au papier ».

Pour d'autres encore, qui ont dû se soumettre aux contrôles des factures et documents envoyés par Internet à envoyer ensuite par la poste, l'appréciation est différente et souvent négative. Madame Pletschette a autorisé la publication, dans le Bulletin SFPE, de sa lettre au RCAM où elle exprime son agacement.

### **Lettre de Nelly Pletschette-Lodiso et Guy Pletschette au PMO/RCAM**

Bruxelles, le 4/08/2014

Cher RCAM / PMO contact,

Voilà, je me permets d'écrire, je n'en peux plus !

J'ai 80 ans, toute ma tête qui fonctionne très bien mais hélas mes jambes ne me portent plus... très difficile de me déplacer. Mon mari a 83 ans, sa tête va bien, les jambes vraiment beaucoup moins. On s'accroche encore, pas aisé de se dire qu'on va entrer dans une maison de repos. J'ai un fils qui n'habite pas près de chez nous et « n'a pas le temps ».... C'est la vie !

J'étais ravie de voir que l'on pouvait rentrer ses frais médicaux en ligne. Il faut déjà être bien doué en informatique pour s'y retrouver et surtout avoir beaucoup d'ordre ! Mais bon, on n'arrête pas le progrès ! Je reste persuadée que derrière le « Système » indifférent, voire inhumain, il y a des « personnes » sans nul doute avec beaucoup de qualités, hélas elles sont « exécutantes », le Système domine et exige.

Très souvent, je me trouve donc confrontée à des « contrôles (intempestifs) de conformité », par exemple, maintenant une analyse de 100€ n'est pas remboursable pour mon mari car le cachet du médecin est illisible.... Je dois re-scanner le document, oui mais, ça ne sert à rien : je ne peux faire mieux. Les médecins sont des êtres compliqués, qui n'ont généralement pas le temps, s'obstinent à écrire au Bic bleu plutôt que noir même quand le patient a un Bic noir en poche et demande de s'en servir ! Les cachets sont ce qu'ils sont, aussi fatigués que les médecins qui détestent faire « de l'administratif », les tampons encreurs sont assoiffés tant l'encre leur manque ! Donc améliorer les performances administratives des toubibs relève d'un parcours du combattant que je ne suis pas à même d'entreprendre.

De plus, quand je dois envoyer les documents par la poste, j'ai peur ! As-tu lu cher Système qu'un facteur a jeté dans une poubelle un sac de courrier complet, courrier destiné à 500 personnes ? Eh oui, la poste de nos jours est aussi ce qu'elle est....

Quand je dois envoyer les documents par la poste, je dois aussi me déplacer... je dois fournir (et acheter) des enveloppes format A4, je dois donc mettre double tarif de timbres qui ont aussi un coût. Tout ça parce que tu ne nous fais pas confiance, est-ce bien logique ?

Tu demandes de ne pas utiliser les deux formules : le Net et la poste. Je comprends. Cependant, je crois que pour avoir moins d'ennuis, je vais recommencer à faire mes décomptes à la main et continuer à les porter moi-même rue de la Science tant que j'ai quelqu'un pour m'y conduire de temps en temps.

« Tout ce qui commence doit finir. Un jour mon corps abandonnera la lutte et restituera au monde cette matière dont je suis faite. Cette galaxie de milliards d'atomes qui fut moi mourra comme meurent les étoiles, ensemençant l'espace de sa matière.

Tous ces atomes qui sont venus danser en moi s'en iront danser ailleurs....3 petits tours et puis s'en vont, 3 petits tours et puis s'en vont.

Ils m'écriront dans l'aile du papillon, l'écorce d'un arbre, le panache d'un nuage, le poil d'une puce et je laisserai là ma chanson pour que d'autres la chantent à leur façon. »  
(Genesis)

N'y a-t-il pas là matière à réflexion ?

Voilà donc le billet d'humeur d'une retraitée qui ne sympathise pas avec les « Systèmes ».

## **VIII. Informations – Questions des membres**

### **1. Information des pensionnés par la Commission**

#### **INFO SENIOR**

Le bulletin d'information « Info senior » de la DG HR C1 répond à la nécessité d'information de tous les anciens, qu'ils soient connectés à Internet ou pas. Le Bulletin de la SFPE ne reprendra pas les informations contenues dans « Info senior », sauf si des compléments ou précisions semblent utiles.

### **Message du PMO aux pensionnés dans le magazine VOX**

Finalement, début mai 2014, le PMO a envoyé un message aux pensionnés, en utilisant le magazine VOX<sup>8</sup> de l'AIACE qui est distribué à tous les pensionnés. Les 4 pages (29 à 32), au centre du magazine concernent les aspects du règlement RCAM et du système des pensions qui sont l'objet de questions fréquentes de la part des membres de la SFPE.

Dans son Bulletin de juin 2014, la SFPE a fait plusieurs remarques relatives à cette communication.

Dans le magazine VOX de juillet 2014, le PMO a publié quatre pages d'information en anglais et en français. Le chapitre sur les allocations scolaire peut intéresser nos collègues pensionnés qui ont encore des enfants (ou petits-enfants) à charge. Il est important de connaître les règles relatives à l'âge des enfants, relatives au fait qu'ils continuent leurs études ou pas et relatives aux éventuels revenus du conjoint ou partenaire et de l'enfant. L'allocation scolaire, tout comme l'allocation de foyer, peut être interrompue si un des critères n'est pas satisfait et dans ce cas, il peut y avoir des remboursements à verser au PMO ! (voir aussi « Info Senior » N°1).

A partir de l'année prochaine, il faudra introduire un formulaire de demande de prolongation.

## **2. Volontariat**

### **Rappel – Active Senior (INFO SENIOR N°2)**

La valorisation de l'expertise des anciens consiste à recourir à l'assistance bénévole d'anciens fonctionnaires pour des activités non rémunérées exercées au sein de la Commission. L'initiative vise à favoriser le recours à l'expertise du personnel retraité, quel que soit le niveau de hiérarchie occupé au moment du départ à la retraite et sur base volontaire, tant du côté des services de la Commission que du côté de l'ancien fonctionnaire.

Les domaines d'activités peuvent être divers :

- information, présentation des politiques, conférences, groupes de réflexion
- expertise politique, conseils, participation à des task forces spécifiques
- expertise scientifique et technique, évaluation de projets, enquêtes,
- participation à des jurys de concours, panels de sélection.

Qui est intéressé doit s'adresser à son ancienne DG, à la DG HR C1 ou répondre aux appels.

### **Besoin des associations d'anciens**

Les associations SFPE et AIACE, au service des anciens, ont besoin de volontaires pour la gestion, l'animation et l'aide directe aux collègues en difficulté. Il y a peu de « bénévoles »

---

<sup>8</sup> AIACE - VOX n° 97 – Avril 2014 reçu par les pensionnés début mai 2014.

effectivement disponibles pour ces tâches d'entraide et, pourtant, il faudrait pouvoir répondre systématiquement aux appels de ces collègues qui ne trouvent pas toujours le contact ou la réponse à leurs questions de la part des services de la Commission. Les intéressés peuvent s'adresser aux associations ou à la DG HR C1.

### **Groupe de soutien Ukraine, mis en place par la Commission en avril 2014.**

L'Administration nous demande de rappeler cet appel que tous les anciens ont reçu :

La tâche de cette « task force » consiste à soutenir l'Ukraine dans les réformes politiques et économiques nécessaires pour stabiliser le pays, avec pour objectif de lui permettre d'être démocratique, indépendante et prospère. Le Groupe d'appui est dirigé par M. Péter Balás. Il invite les fonctionnaires retraités de la Commission à s'engager sous le programme "Active Senior" via l'appel à manifestation d'intérêt ci-joint. Si vous êtes intéressé à contribuer au travail du Groupe d'appui, veuillez envoyer votre candidature par e-mail à [EC-SGUA-ANCIENS@ec.europa.eu](mailto:EC-SGUA-ANCIENS@ec.europa.eu) ou, si nécessaire, par courrier à Péter Balás, Groupe d'appui pour l'Ukraine, J-70 06/71, Commission européenne, BE- 1049 Bruxelles.

### **3. Vanbreda International devient Cigna**

Vanbreda International a été acheté par l'assureur américain Cigna.

Progressivement, l'appellation Vanbreda International disparaîtra pour devenir Cigna.

Vanbreda International / Cigna reste, pour les fonctionnaires et agents des Institutions, un courtier important pour près de 18.000 contrats d'assurance au sein des Institutions européennes.

Ces contrats concernent les assurances santé complémentaires, l'assurance accidents pour les retraités et les invalides, l'assurance « plan d'épargne et pension complémentaire », l'assurance « décès – invalidité toute cause », l'assurance « solde restant dû », l'assurance « assistance », négociées par Afiliatys et AIACE (voir 4 ci-dessous).

Vanbreda International et Van Breda Risk and Benefits sont indépendants l'un de l'autre.

En principe, le bureau Van Breda de la rue Stevin (Boulevard Charlemagne 1/9 1041 Bruxelles) ne représente que VB Risk and Benefits et non plus Vanbreda International.

### **4. Assurances santé complémentaires au RCAM et autres assurances**

Une nouvelle édition du document de travail de la SFPE relatif aux assurances santé complémentaires et accidents est disponible (FR – EN septembre 2014). Il concerne une série d'assurances proposées au staff des Institutions européennes, par Afiliatys, AIACE et les syndicats.

Les assurances considérées sont les suivantes :

#### **Assurances santé complémentaires limitées à l'hospitalisation :**

- **HOSPI SAFE** de Allianz BE / Vanbreda Int (Cigna) (BCVR 8672) négociée par Afiliatys.
- **GROS RISQUES** de Allianz BE / Vanbreda Int (Cigna) (BCVR 8673) négociée par AIACE
- **EUROHOSPI** de Santalia / EAS, proposée par R&D ;
- **EUCARE HOSPI** de Santalia / Wyr, proposée par la FFPE.

- **ELP PLUS GOLD EU option 1** - de Expat & Co / Wyr, proposée par la FFPE
- **EUROSANTE option 1** de Allianz DE / Worldwide Care / Concordia / introduite récemment par l'Union Syndicale

**Assurances santé complémentaires plus étendues** (hospitalisation et soins ambulatoires, médicaments, soins dentaires, optiques, appareils, ...)

- **HOSPI SAFE PLUS** de Allianz BE / Vanbreda Int (Cigna) (BCVR 8672, 2<sup>ème</sup> option) négociée par Afiliatys.
- **DKV EU Plus** de DKV Luxembourg / Wyr, introduite par la FFPE
- **EUROSANTE+** de Santalia / EAS, introduite par R&D
- **EUCARE+** de Santalia / Wyr, introduite par la FFPE
- **Europat Local Plus GOLD EU** de Expat & Co / Wyr SCRL introduite par la FFPE
- **EUROSANTE complète** de Allianz DE / Worldwide Care / Concordia / introduite récemment par l'Union Syndicale.

**Assurances spécifiques accident avec capital en cas d'invalidité**

- **ACCIDENTS** (100% ; capital Invalidité - décès) de Cigna / Vanbreda Int (Cigna) / AIACE
- **INVALIDITE DECES TOUTE CAUSE** de Allianz BE / Vanbreda Int (Cigna) / Afiliatys

**Autres assurances considérées, liées à la santé / accident**

- **Solde restant dû** de Allianz BE ; Vanbreda Int (Cigna) ; Afiliatys
- **Plan épargne-pension complémentaire** de Allianz BE ; Vanbreda Int (Cigna) ; Afiliatys
- **Assurance Assistance** d'Europe Assistance ; Vanbreda Int (Cigna) ; Afiliatys

Le document donne un bref résumé de la couverture offerte par ces assurances et il inclut des tableaux de primes annuelles en fonction de l'âge du candidat.

## **5. Remboursement spécial Art 72§3 et assurance santé complémentaire au RCAM**

### **Rappel : Art 72§3**

L'article 72§3 du Statut, remboursement spécial, limite le risque que pourrait représenter les 20% ou 15% de non remboursement en cas de soins médicaux très importants : si, en un an, le total des frais non remboursés par le RCAM, dépasse le demi-salaire ou la demi-pension mensuelle de base, un remboursement complémentaire peut être demandé<sup>9</sup>. Ce remboursement, au-delà du demi salaire mensuel (ou demi-pension), peut être de 100% mais est fonction de la situation de famille (DGE du 01.07.2007).

Le risque est donc limité (si ce remboursement supplémentaire est accordé<sup>10</sup>) : environ un demi salaire (ou une demi-pension) par an, mais il reste le fait des plafonds et des exclusions qui peuvent rendre la partie non remboursable plus importante et donc

<sup>9</sup> Formulaire spécifique (My Intracomm-Ext)

<sup>10</sup> Apparemment toujours accordé jusqu'à présent.



augmenter le risque. L'assuré RCAM peut vouloir réduire ou supprimer ce risque<sup>11</sup> en souscrivant une assurance complémentaire.

### **Procédure**

En principe, le Bureau liquidateur informe l'affilié si le seuil de la demi-pension est dépassé mais ce n'est pas toujours le cas, comme le dit le règlement (DGE RCAM) :

*« Une note d'information établie à partir des montants exposés au maximum pendant les 36 derniers mois écoulés, est adressée automatiquement ou à sa demande à l'affilié susceptible de bénéficier du remboursement spécial.*

*L'affilié doit renvoyer la note d'information en mentionnant la période de 12 mois qu'il souhaite retenir. Sans précision de l'affilié sur la période choisie, la période qui paraît la plus favorable pour lui est retenue pour le calcul du remboursement spécial. »*

Il existe un formulaire (My Intracomm-Ext) pour cette demande de remboursement spécial.

### **Cas d'une assurance santé complémentaire au RCAM**

Il n'est pas question de bénéficier de ce remboursement spécial du RCAM et, en même temps, d'obtenir un remboursement équivalent de la part d'une assurance santé complémentaire qui rembourse à 100%.

Par exemple, la police d'assurance complémentaire « Hospi Safe » (voir 4. ci-dessus) stipule bien :

***En cas d'octroi à l'assuré d'un remboursement spécial conformément à l'article 72§3 du Statut, l'assuré est tenu d'en informer ... Vanbreda International.***

**Le montant du remboursement spécial accordé par le RCAM à l'assuré est à rétrocéder à l'entreprise d'assurances (qui rembourse à 100%), selon les modalités à convenir entre les parties.**

Après une période de 12 mois ou plus, si ce remboursement spécial peut être obtenu, ou même pour une période plus courte, si une facture d'hôpital est très élevée et peut conduire à elle seule à la demande du remboursement spécial, le courtier d'assurance sera en mesure de demander le remboursement d'une partie de ce qu'il aura versé au titre de l'assurance complémentaire, à savoir ce qui dépasse le demi salaire ou la demi-pension, sous les plafonds du RCAM.

## **6. RCAM – Couverture du conjoint / partenaire - Rappel**

Tous les retraités ont reçu le N° 25-2014 des Informations administratives. Il convient d'insister, vu les déconvenues de certains de nos membres. Ces informations concernent les conditions d'obtention de l'allocation de foyer et de la couverture santé en complémentarité par le RCAM

---

<sup>11</sup> Par exemple un directeur général pensionné divorcé, donnant une pension alimentaire élevée à son ex-conjoint.

Si l'allocation de foyer et/ou la couverture complémentaire de l'assurance maladie vous sont accordées en fonction du montant des revenus de votre conjoint ou partenaire reconnu, chaque année, vous devez transmettre au PMO une déclaration d'activité ou de revenu professionnel le concernant.

La couverture complémentaire du RCAM pour votre conjoint s'arrête **le 30 juin de chaque année**. Introduisez donc, dès que possible, la déclaration de revenu de votre conjoint afin que votre demande de remboursement de frais médicaux le concernant ne soit pas rejetée.

Cette déclaration peut se faire par SYSPER, par PMO Contactonline ou par la poste aux adresses :

Commission européenne PMO 3 – RCAM – SC27 1/35 1049 Bruxelles	Commission européenne PMO 5 – RCAM – DRB B1/85 L-2920 Luxembourg	Commissione Europea PMO 6 – RCAM – TP 740 Via E. Fermi, 2749 I – 21027 Ispra (VA)
---	--	--

## **7. RCAM – couverture des retraités en cas d'accident**

Vu le grand nombre de coups de téléphone reçus, suite à la publication de l' « INFO SENIORS » N°1, il est nécessaire de repréciser ce qu'il en est en matière d'assurance accidents pour les retraités et collègues en invalidité.

**Les frais médicaux en cas d'accident qui entraînent l'application de l'article 73 du statut, sont couverts par le RCAM aux taux de 80 et de 85 %, pour les actifs, les pensionnés et les agents en invalidité.**

Pour les pensionnés et agents en invalidité, la couverture des soins est donc assurée en cas d'accident, comme s'il s'agissait d'une maladie, par le RCAM (remboursement à 85% ou à 80%<sup>12</sup>). L'assurance accident statutaire ne les concerne plus. Les plafonds, les limitations et exclusions sont à considérer.

Pour les agents actifs seulement, la prise en charge respectivement des 20 et 15 % restants est assurée par les dispositions de l'article 73 du Statut relative à la couverture des risques d'accident et de maladies professionnelles (assurance accident statutaire). Cette assurance couvre également le décès et l'invalidité.

Pour les pensionnés et les agents en invalidité, les assurances santé complémentaires AFILIATYS, AIACE « Gros Risques et Accidents », DKV EU Plus, EUROSANTE / EUROHOSPI – EU CARE, ELP GOLD EU, assurent un complément de remboursement (20% ou 15% ou à 100%), s'il n'est pas accordé par le RCAM pour autant que ces soins soient spécifiquement couverts par la police, ce qui dépend de la formule choisie (par exemple : hospitalisation seulement).

Dans tous les cas il convient de déclarer que c'est un accident, si c'est le cas (par exemple, pour la justification du transport en ambulance).

<sup>12</sup> Voir Règlement RCAM. Décision du 02.07.2007. C(2007)3195.

## **8. RCAM : en Belgique, l'attestation de soins sera indispensable pour le remboursement dès janvier 2015.**

En Belgique, lors d'une consultation chez le médecin, le dentiste, le kinésithérapeute, celui-ci remet au patient une attestation de soins : un papier vert, blanc, orange ou bleu. Si jusqu'à présent, votre médecin ou prestataire de soins ne vous délivrait pas nécessairement ce document, vous serez dorénavant en droit de l'exiger ! Il faudra l'obtenir pour être remboursé par le RCAM. *(Mais, que faire si le médecin refuse ?)*

Cette obligation a été validée par l'INAMI (Institut national d'assurance maladie-invalidité), organisme officiel belge chargé de veiller à la bonne application des règles en cette matière.

Pour votre médecin, cette mesure n'est pas problématique car tous les médecins ou autres prestataires médicaux aptes à exercer leur profession disposent de toute façon d'un carnet d'attestations de soins.

Le Conseil national de l'ordre des médecins belges a été informé et devrait répercuter cette information auprès des praticiens qui, dès lors, ne devraient pas être surpris lorsque des reçus conformes seront exigés. La lettre du directeur du PMO au président du Conseil de l'ordre des médecins belges est donnée en annexe 1.

Selon le PMO, pour nous, bénéficiaire du RCAM, l'attestation de soins complétée, sur laquelle devra figurer notamment le montant que nous aurons payé, nous protégera davantage des dépassements facturés par certains médecins. Les prestataires de soins non conventionnés sont cependant libres de définir leurs honoraires. Le fait d'exiger le reçu fiscal pourrait inciter certains à augmenter leurs honoraires ; les plafonds étant fixes, le remboursement que recevront les affiliés sera proportionnellement moindre !

Ces mesures rentreront en application au 1er janvier 2015 après une information officielle du RCAM auprès des affiliés.

## **8. Utilisez les bons formulaires**

Pour vos devis dentaires, utilisez le bon formulaire. Avant d'entamer certains traitements dentaires comme l'orthodontie, la parodontie ou lors de la pose d'un implant ou d'une prothèse, vous devez soumettre un devis. Pour accélérer le traitement de votre devis, le "PMO vous invite à utiliser les formulaires officiels actuels.

Sélectionnez le formulaire dont vous avez besoin, qu'il s'agisse d'un devis pour un traitement orthodontique (formulaire B1) ou pour tout autre traitement (formulaire A1). Remettez le formulaire à votre dentiste qui doit le compléter, préciser les dents concernées (n° de dent + schéma) et le prix de chaque prestation. Il devra également apposer son cachet et signer le formulaire.

Pour les traitements d'occlusodontie, de parodontie, la pose de prothèses et les implants dentaires, demandez à votre dentiste de compléter un devis par traitement dentaire. En cas de traitement complexe avec plusieurs options, un devis par option est requis.

**Pour les demandes de prise en charge, d'autorisation préalable, de remboursement spécial, ... : utilisez les derniers formulaires disponibles sur My Intracomm-Ext.**

Plusieurs formulaires ont été modifiés par le PMO dans les derniers mois. Il vous est toujours loisible de les demander au Secrétariat de la SFPE (Vade-mecum Partie 4).

## **9. Vade-mecum partie 3**

Le volume 3, du Vade-mecum, est constamment soumis à révision : tous les mois, des changements d'adresses et de responsables sont signalés, principalement en ce qui concerne le PMO. Les membres désireux d'avoir les adresses du PMO, du Service social, ... doivent demander régulièrement la dernière édition du Vade-mecum, partie 3 ou la télécharger à partir du site web de la SFPE.

## **IX. Annexes**

### **Annexe 1**

### **Annexe 2**

### **In memoriam**

Voir version anglaise en tête bêche

### **Annexe 3**

## **Bulletin de commande de documents utiles**

**Formulaire à renvoyer au Secrétariat (voir au verso)**

**Je désire recevoir les dossiers ci-dessous**

- Vade-mecum de la SFPE**, édition française
- Partie 1 (Procédures RCAM et autres éd janvier 2013)
  - Partie 2 (formulaires /données personnelles éd nov 2012)
  - Partie 3 (adresses PMO – ADMIN, ...éd juin 2014)
  - Partie 4 (formulaires de remboursement éd janvier 2014)
- Assurances complémentaires au RCAM et accidents.** (éd. 2014)
- Résumé de la réforme par la DG HR (12 pages)**
- Le fonctionnaire et la fiscalité (Me. J Buekenhoudt)**
- Successions (Me. J Buekenhoudt)**
- Guide du RCAM (Caisse maladie)**
- Pension de survie du conjoint survivant et de l'ex-conjoint divorcé d'un fonctionnaire décédé (Hendrik Smets)**
- Allocation d'invalidité et pension après l'invalidité (Hendrik Smets)**

Ces documents sont à envoyer à:

Nom (en MJUSCULES) .....

Prénom .....

Adresse (en MJUSCULES) :

.....

.....

.....

Date : ..... Signature : .....

Formulaire à renvoyer à

**SFPE – SEPS**  
175 rue de la Loi,  
Bureau JL 02 40 CG39,  
**BE-1048 Bruxelles**

**Fax: +32(0)2 2818378**

GSM: +32 (0)475 472470

Email:

[info@sfpe-seps.be](mailto:info@sfpe-seps.be)

## BULLETIN D'ADHÉSION

JE SOUSSIGNÉ(E) : NOM + prénom (1) : .....

NOM de jeune fille pour les femmes mariées (1) : .....

N° personnel/pension (2) : ..... Date de naissance (jj/mm/aa) : .....

NATIONALITÉ : ..... Langue véhiculaire pour les documents : FR/EN (2)

ADRESSE(1).....

.....

TEL:..... GSM:.....

Email (1) .....

ANCIENNEMENT (INSTITUTION + D.G. ET/OU SERVICE) : .....

SI TOUJOURS EN SERVICE : années d'ancienneté : .....

*DÉCLARE ADHÉLER A L'ASBL "SENIORS DE LA FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE"*

DATE : ..... SIGNATURE.....

*La cotisation pour une période de 12 mois est de 30,00 €. L'échéance annuelle est la date de votre adhésion.*

Compte ING : **IBAN BE37 3630 5079 7728 BIC BBRUBEBB**

Communication indispensable : **Cotisation + NOM et prénom + N° pension**

*Veillez renvoyer ce formulaire à la SFPE – adresse au verso du document*

(1) EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE s.v.p.

(2) BIFFER LA MENTION INUTILE s.v.p.

---

*Si vous choisissez l'ordre permanent de versement (voir au verso), nous vous demandons d'envoyer, **VOUS-MÊME**, directement ce document à votre organisme bancaire.*

---

### ORDRE PERMANENT DE VERSEMENT

(A envoyer par vous-même à votre organisme bancaire)

Je soussigné(e) : .....

DONNE ORDRE A LA BANQUE de verser jusqu'à nouvel ordre et **annuellement** par le débit de mon compte n° .....

la somme de : **30 €** en faveur de: SFPE – SEP Bureau JL 02 40CG39  
rue de la Loi, 175  
BE - 1048 Bruxelles

Compte ING : **IBAN BE37 3630 5079 7728 BIC BBRUBEBB**

Communication indispensable : **Cotisation annuelle + NOM et prénom + N° pension**

DATE : ..... SIGNATURE : .....

Formulaire à renvoyer à

**SFPE – SEPS**  
175 rue de la Loi,  
Bureau JL 02 40 CG39,  
**BE-1048 Bruxelles**

**Fax: +32(0)2 2818378**

GSM: +32 (0)475 472470

Email:

[info@sfpe-seps.be](mailto:info@sfpe-seps.be)